

Coopérative de type 1

Modèle de statuts des sociétés coopératives agricoles ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers (1)

Arrêté du 20 février 2020

Les textes entre crochets ont un caractère facultatif et les blancs laissés dans le texte doivent être complétés compte tenu des indications données éventuellement dans les notes communiquées par les organisations professionnelles.

TITRE 1er

CREATION

Article 1er Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles [L.231-1](#) à [L.231-8](#) du code de commerce, des dispositions du livre III, titre IX, chapitre 1er, du code civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents statuts « la coopérative ».

[La coopérative a pour raison d'être] (2)

[La coopérative a pour mission] (3)

Article 2

Dénomination, circonscription territoriale

— la coopérative prend la dénomination de..... (4)

— la circonscription territoriale comprend

[les communes dont la liste est annexée aux présents statuts et situées dans le ou les département(s) suivant(s) :

L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.] (5)

Article 3

Objet

1. La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs. (6) (7) (8)

Nature des produits.....

Nature des opérations.....

[Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative [selon les modalités prévues au règlement intérieur]]. (9)

2. En dehors de l'objet ci-dessus défini, la coopérative peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-dessous, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la coopérative.(10)

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées. (11)

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports. (12)

Article 4 **Opérations diverses**

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

1. Rendre à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle coopérative ou union tous services qui lui seraient indispensables (13)

2. Se procurer auprès de toute société coopérative agricole ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions ; (14)

3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA ; (15)

4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la coopération agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation ; (16)

5. Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article [L.521-1](#) du code rural et de la pêche maritime permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Article 5

Durée

La durée de la coopérative est fixée à..... années, à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. (17)

Article 6

Siège social

1. Le siège social est établi à..... (18)
2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration.(19)

TITRE II

ASSOCIÉS COOPÉRATEURS (20)

Article 7

Admission

1. La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation. (21)
2. Peuvent être associés coopérateurs :
 - 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la coopérative ; (22)
 - 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ; (23)
 - 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
 - 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative un objet commun ou connexe ;
 - 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la coopérative ;
 - 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la coopérative.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative. (24)

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur

de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière. (25)

5. L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein. (26)

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.(27)

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

6. Il sera tenu au siège de la coopérative un fichier des associés coopérateurs inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit ou acquis par catégories de parts telles que prévues à l'article 14 ci-après. (28)

Article 8

Obligations des associés coopérateurs

1. L'adhésion à la coopérative entraîne, pour l'associé coopérateur :

1° L'engagement de livrer, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus [réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation] ; (29) (30) (31)

2° L'obligation, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.] (32) (33)

2. En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur (34) , l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque leur augmentation ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4. La durée initiale de l'engagement est fixée à..... exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris].(35)

5. Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, [trois mois au moins] (36) avant l'expiration

du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de.....(37)

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long. (38)

6. Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les sociétés (compte 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

..... (39)

8. Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

[9. Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.] (40)

Article 9

Droit à l'information des associés coopérateurs (41)

1. L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la coopérative et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre cette information, l'associé coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration. (42)

2. Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;
- les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;
- les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- la liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale. (43)

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la coopérative. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.] (44)

Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure. (45)

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur, un document récapitulatif son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital social souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues par le règlement intérieur. (46)

Article 10

Organisations de producteurs (47)

1- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles [L-551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution. (48)
- [.....]

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur. (49)

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques. (50)

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après : (51)

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire]. (52)

2- Lorsque la coopérative est associée d'une personne morale reconnue en tant qu'organisation de producteurs (autre coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA...), l'article 10 est le suivant : (53)

[La coopérative adhère à une organisation de producteurs reconnue en application des dispositions suivantes :

- Articles [L 551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution. (48)
- [.....]

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur. (49)

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques (50)

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après : (51)

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

3- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, l'article 10 est le suivant :

[La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles [L 551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement CE n° 1308/2013 et conformément à ses actes délégués et d'exécution.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur. (49)

2. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour les produits pour lesquels il a adhéré.

[2 bis. Les membres producteurs doivent détenir au moins 75 % du capital social.] (54)

3. L'obligation de fournir à la coopérative les renseignements définis par le règlement intérieur permettant à l'organisation de producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.

4. L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la coopérative, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4 bis L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fond opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'organisation de producteurs.

[4 ter Les membres non producteurs ne prennent pas part au vote pour les décisions ayant trait au fonds opérationnel.] (54)

5. D'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après : (51)

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 et du paragraphe 3 de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le conseil d'administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, (55) mois au moins avant ... (56)

L'associé coopérateur demeure membre de la coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le conseil d'administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des statuts de la coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs.

[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée générale ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire].

(52)

4- Lorsque la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait et des produits laitiers, l'article 10 est le suivant :

La coopérative est reconnue en qualité d'organisation de producteurs en application des dispositions suivantes :

- Articles [L-551-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution et Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017
- Article [D.551-31](#) et suivant du code rural et de la pêche maritime
- Article [D.551-35](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1. L'obligation de ne pas être membre d'une autre organisation de producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

[2. L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement les règles édictées par la coopérative.

Ces règles sont édictées par et figurent dans le règlement intérieur. (49)

3. L'obligation de fournir les informations demandées par l'organisation de producteurs à des fins statistiques. (50)

4. D'être passible de sanctions, en cas de violation des obligations statutaires, et notamment pour le non-paiement des contributions financières, ou des règles établies par l'organisation de producteurs, listées ci-après : (51)

- ...
- ...
- ...

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues à l'article 8 paragraphes 6 et 7.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le conseil d'administration devra respecter la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues à l'article 8 paragraphe 7.]

Lorsque la coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la coopérative est reconnue en qualité d'organisations de producteurs.

[1. Lorsque les décisions concernant l'organisation de producteurs relèvent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'assemblée du groupe spécialisé. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

2. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée du groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'organisation de producteurs.

3. L'assemblée du groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'assemblée ordinaire par les statuts de la coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire]. (52)

Article 11 **Retrait (57)**

1. L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus.

2. 1° En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le conseil d'administration de la coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous par le conseil d'administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

2° Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

3° En cas de départ en cours de période d'engagement accepté par le conseil d'administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les

modalités prévues à l'article 8, paragraphes 6 et 7. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

4° Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article [L. 640-2](#) du code rural et de la pêche maritime ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement du mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, l'indemnité prévue au 3° ci-dessus ainsi que le délai de réponse du conseil d'administration, sont réduits. **(58)**

5° La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.

6° L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, [trois mois] au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte. **(59)**

Article 11 bis Radiation (60)

Lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier visé à l'article 7 paragraphe 6, d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuisexercice(s) **(61)**, il peut décider de mettre en œuvre la radiation. La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement **(62)** dans les conditions fixées à l'article 20 paragraphes 4, 5 et 6.

L'associé coopérateur radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé coopérateur radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales. **(63)**

Article 12

Exclusion (64)

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves [...] (65) notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.
2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.
3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.
4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Article 13 **Conséquence de la sortie (66)**

1. Tout associé coopérateur qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.
2. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé coopérateur décédé.

TITRE III **CAPITAL SOCIAL**

Article 14 **Constitution du capital (67)**

1. Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :
 - les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;
 - les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant.

2. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous. (68)

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.(69)

3. Le capital social initial est fixé à la somme de....(70) et divisé en..... parts d'un montant de..... chacune.(71)

4. Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :(72)

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5. [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.] (73)

Article 15 **Augmentation du capital**

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs. (74)

2. Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts.(75)

3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation. (76)

Article 16 **Réduction du capital**

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion ou radiation. (77)

Il est également susceptible de réduction par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne.

2. Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative. (78)

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, de radiation et en cas de retrait de l'associé coopérateur. (79)

3. Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres

associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4. Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs. (80)

Article 17 **Parts sociales**

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés coopérateurs dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies à l'article 14, paragraphe 1, des présents statuts. (81)

2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agréé par le conseil d'administration. (82)

3. Les convocations aux assemblées générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

Article 18 **Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation (83)**

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la coopérative. (84)

2. Si le cédant détient des parts sociales d'épargne visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20. (85)

3. Le cédant doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance. Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant [au moment de la dénonciation de la mutation].

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus au paragraphe 2 (5° et 6°) de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre des dispositions de l'article 8.

4. En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 19

Cession des parts

1. Le conseil d'administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées à l'article 14, paragraphe 1, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions de l'article 7, dernier alinéa du paragraphe 5, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration. **(86)**

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs. **(87)**

3. La cession est refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application de l'article 14, paragraphe 4. **(88)**

4. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.]

5. [En cas de transfert [ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs] à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.]

Article 20

Remboursement des parts pendant la durée de la coopérative

1. Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la coopérative en cas d'exclusion ou de radiation. **(89)**

2. Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le règlement intérieur, lorsque la diminution de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du conseil d'administration sur demande écrite de l'associé coopérateur. (90)

4. Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 8, paragraphes 6 et 7.

5. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé coopérateur, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.(91)

6. Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans. (92)

7. Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur [à l'expiration d'une durée de détention de ... années à compter de leur date d'émission], avec l'autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. (93)

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE (94)

Article 21

Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de..... membres (95) élus par l'assemblée générale parmi les associés coopérateurs à la majorité des suffrages exprimés.

[Afin d'assurer la représentativité des associés coopérateurs, la composition du conseil d'administration est organisée selon les modalités suivantes...] (96)

2. Les associés coopérateurs personnes morales peuvent, comme les associés coopérateurs personnes physiques, être administrateurs de la coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce

représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents statuts le représentant, soit personnellement associé coopérateur de la coopérative.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration. (97)

3. Tout administrateur doit : (98)

1° Être soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'Agriculture ;

2° Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article [L. 233-3](#) du code de commerce par la coopérative agricole qu'il administre ; (99)

3° Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur. (100)

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au conseil d'administration. (101)

4. [Le nombre des administrateurs personnes physiques ou des représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de [...] ne pourra être supérieur au [...] des administrateurs en fonction.] (102)

[Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur personne physique ou le représentant de l'administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.] (103)

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent paragraphe est nulle. (104)

5. Les administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les trois mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité. (105)

6. La participation aux délibérations d'un ou plusieurs administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du conseil d'administration auquel ils ont pris part. (106)

7. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés coopérateurs. (107)

Article 22

Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs sont nommés pour..... ans et renouvelables par..... chaque année. (108)

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés coopérateurs ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'administrateur.

2. Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. (109)

[En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.] (110)

3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

4. [Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.]

5. Les administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat. (111)

Article 23

Désignation provisoire d'administrateurs (112)

1. En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.

2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4. L'associé coopérateur nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.

5. La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'administrateurs fixé par l'assemblée générale lorsqu'il est variable.

6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24

Responsabilité des administrateurs (113)

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 25
**Les conventions conclues entre les administrateurs,
certains associés coopérateurs et la coopérative**

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la coopérative et l'un de ses administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés coopérateurs détenant plus de 10 % des droits de vote, toute société contrôlant au sens de l'article [L.233-3](#) du code de commerce une société associé coopérateur détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes, qui sont tenus de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions. (114)

Lorsque la coopérative n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes, le rapport spécial est présenté par le président du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le conseil d'administration et être communiquées au commissaire aux comptes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'administrateur personne physique ou morale, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

3. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé personne physique ou morale et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

5. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals

susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents statuts. **(115)**

Article 26 **Présidence du conseil d'administration et bureau**

1. Le conseil nomme un président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés coopérateurs personnes morales **(116)** . Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur. **(117)**

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier **(118)** , parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau.

4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.

Article 27 **Réunion du conseil**

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande. **(119)**

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

[Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés coopérateurs, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant, ...] (120)

2. Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil. (121)

3. Le président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

4. Tout administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal. (122)

Article 28 **Constatation des délibérations du conseil**

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil, un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le conseil d'administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. (123)

3. [La justification du nombre d'administrateurs en fonction et de la qualité d'administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents que des absents.]

Article 29 **Pouvoirs du conseil**

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Le conseil d'administration définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits conformément aux dispositions de l'article [L.631-24-3](#) du code rural et de la pêche maritime, [notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix.] (124)

Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement

intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur. (125)

NB : pour les coopératives de collecte vente des produits dont la liste est prévue à l'article D.442-7 du code de commerce, le paragraphe 4 suivant est obligatoire.

4. [Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts, et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés coopérateurs visés à l'article 47.] (126)

5. [Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :] (127)

[1° Elle]

Article 30

Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la coopérative peut être allouée aux administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'assemblée générale. [Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des administrateurs personnes morales.]

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions. (128)

Le rapport aux associés coopérateurs visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat. (129)

Article 31

Délégation des pouvoirs du conseil (130)

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres personnes morales.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.

Article 32 **Directeur (131)**

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé coopérateur, ne doit pas être membre du conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du conseil d'une personne morale qui en fait partie.

2. Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration. (132)

3. Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le conseil d'administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés. (133)

4. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative : (134)

1° S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article [L.233-3](#) du code de commerce par la coopérative qu'il dirige ;

2° S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur.

5. [Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.]

TITRE V

Article 33 **Commissaires aux comptes (135)**

1. L'assemblée générale ordinaire désigne [au scrutin secret], pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article [R.524-22-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article [L.822-1](#) du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article [L.527-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article [L.822-14](#) du code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé coopérateur peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal judiciaire du siège de la coopérative statuant en procédure accélérée au fond, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles [L. 820-1](#) et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés coopérateurs.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 34

Composition et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés coopérateurs régulièrement inscrits sur le fichier des associés coopérateurs à la date de convocation de l'assemblée. **(136)**

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 35

Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le cinquième au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole. **(137)**

2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le quart au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le Haut Conseil de la coopération agricole. **(138)**

3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 42 et 44 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion. (139)

4. Il est en outre adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. (140)

5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer. (141)

Lorsque la coopérative est tenue de désigner un commissaire aux comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative, des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports, ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative ; (142)
- rapport du conseil d'administration aux associés coopérateurs ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- texte des résolutions proposées ;
- rapports des commissaires aux comptes ;
- rapport spécial du ou des commissaires aux comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés, devra figurer sur cet exemplaire. (143)

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés coopérateurs auront fait connaître à la coopérative.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.

La coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés coopérateurs, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés coopérateurs intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé coopérateur, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé coopérateur qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.] (144)

Article 36 **Ordre du jour (145)**

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés coopérateurs inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire convoquée à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole est arrêté en accord avec celui-ci.

Lorsque le Haut Conseil convoque l'assemblée générale il en fixe l'ordre du jour.

3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 37 **Bureau de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés coopérateurs désignés par l'assemblée générale [et choisis en dehors du conseil d'administration].(146)

3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire [qui peut ne pas être associé coopérateur].

4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 38 **Admission, droit et modalités de vote et représentation**

1. Tout associé coopérateur a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale. (147)

[Sont réputés présents les associés coopérateurs qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.] (148)

Lorsque les époux, les partenaires de pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales. (149)

Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

2. Chaque associé coopérateur, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il possède. (150)

Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est adhérent de la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix. (151)

3. L'associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre associé coopérateur, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs. (152)

4. L'associé coopérateur mandaté par d'autres associés coopérateurs ne peut disposer que de... voix, la sienne comprise. (153)

5. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale. (154)

6. [L'associé coopérateur peut également voter par des moyens électroniques de télécommunications sur un site exclusivement consacré à cette fin.] (155)

Article 39

Constatation des délibérations de l'assemblée générale (156)

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés coopérateurs et le nombre de parts sociales d'activité.

2. Cette feuille de présence, émargée par les associés coopérateurs ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations signés par les membres du bureau de l'assemblée [Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.]

3. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un ou plusieurs administrateurs ou par le directeur habilités à cet effet par le conseil d'administration ou par le secrétaire de l'assemblée. (157)

Article 40

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. **(158)**

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés coopérateurs dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, du document visé à l'article [L.521-3-1 III](#) du code rural et de la pêche maritime et du ou des rapports des commissaires aux comptes : **(159)**

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés ;
- donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues au 3 ci-dessous ;
- procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- approuver l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs ; **(160)**
- approuver le budget nécessaire aux formations des administrateurs visées au paragraphe 5 de l'article 22 ; **(161)**
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ; **(162)**
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

3. Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartisables présentée par le conseil d'administration successivement et s'il y a lieu sur :

- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; **(163)**
- la distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article [L.523-5-1](#) du code rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
- la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts ;
- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les présents statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
- la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières. **(164)**

Article 41

Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit, pour des motifs bien déterminés, par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits. **(165)**

2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents statuts. **(166)**

Article 42

Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement **(167)**

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal au tiers des inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 43

Objet de l'assemblée générale extraordinaire **(168)**

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la coopérative, sa prorogation dans les formes prévues par l'article [1844-6](#) du code civil **(169)**, dans les cas prévus à l'article 51 ci-dessous et à l'article [R.525-2](#) du code rural et de la pêche maritime ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'article 14.

En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. **(170)**

Article 44
Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire (171)

1. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.
3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.
4. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation. (172)
5. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VII
Dispositions financières

Article 45
Durée de l'exercice

L'exercice commence le... et finit le... (173)

Article 46
Tenue de la comptabilité (174)

La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles [L.123-12](#) à [L.123-22](#) et [R.123-172](#) à [R123-199-1](#) et [D.123-200](#) du code de commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles [R.232-8](#), [R.233-11](#), [R.233-12](#) et [R.233-14](#) du code de commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. (175)

Article 47

Etablissement des comptes et documents présentés à l'assemblée générale annuelle ordinaire

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ; **(176)**
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ; **(177)**
- le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères ;
- le rapport aux associés coopérateurs qui porte sur la gestion et l'évolution de la coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme **(178)**, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Il expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise ; **(179)**
- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue à l'article [L.515-36](#) du code de l'environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative ;
- la capacité de la coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité ; **(180)**

Le conseil d'administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des sociétés contrôlées par la coopérative, par branche d'activité. **(181)**

Lorsque la coopérative détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, le conseil d'administration indique dans son rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur lesdits instruments financiers à terme. **(182)**

Lorsque la coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article [R.225-104](#) du code de commerce, le rapport aux associés coopérateurs du conseil d'administration comporte les informations, prévues à l'article [L.524-2-1](#) du code rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra financière. **(183)**

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'assemblée générale ordinaire annuelle dans les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 35 des présents statuts en même temps que le rapport du conseil d'administration. (184)

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. (185)

Article 48

Excédent et excédent répartissable

1. L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui sera porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat. (186)

2. L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires. (187)

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article [R.524-21](#) du code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social. (188)

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs. (189)

3. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé [et suivant les modalités prévues ci-dessous :] (190)

[Le résultat doit être subdivisé par branche d'activité, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision (191) à moins de devoir être utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du résultat.]

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. (192)

Article 49
Exercice déficitaire et imputation des pertes

1. Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles. (193)

Lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative. (194)

TITRE VIII

Dispositions diverses

Article 49 bis.

La Révision Coopérative (195)

La coopérative se soumet tous les [...] à un contrôle, dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses associés coopérateurs, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article [R.525-9-1](#) du code rural et de la pêche maritime. (196)

Par ailleurs, la révision coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés coopérateurs ;
- 2° Un tiers des administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la coopération agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au conseil d'administration.

Si le rapport établit que la coopérative méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit en lien avec le conseil d'administration [et le directeur] les mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le

conseil d'administration doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole en cas de :

- carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés ;
- refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
- ou en cas de refus de se soumettre à la révision. (197)

Article 50

Contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole et de l'inspection des finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole.

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la coopération agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article [L.521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime, comptes annuels, rapports du conseil d'administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes ;
- la liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ;
- la copie du document présenté lors de l'assemblée générale prévus au III de l'article [L 521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés coopérateurs.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la coopération agricole par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration. (198)

Lorsque l'examen de ces pièces par le Haut Conseil de la coopération agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au président de la coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la coopération agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil peut diligenter le contrôle ci-dessous.

2. Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la coopération agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article [L. 527-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut diligenter un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
- 2° S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de la coopérative dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la coopérative ;
- 3° Si la coopérative ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
- 4° S'il reçoive une information du commissaire aux comptes en application du I de l'article [L. 521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- 5° S'il est saisi par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 631-26](#) du code rural et de la pêche maritime en application du dernier alinéa de l'article [L. 528-2](#) du même code.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la coopération agricole. (199)

3. La coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur. (200)

Article 51

Conséquences du contrôle du Haut Conseil de la coopération agricole (201)

Lorsqu'il reçoit d'une fédération agréée pour la révision, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article [L. 527-1-3](#) ou de l'article [L. 527-1-4](#) du code rural et de la pêche maritime, le Haut Conseil de la coopération agricole en informe le ministre chargé de l'Agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole peut demander au conseil d'administration de la coopérative de convoquer une assemblée générale.

Si la coopérative n'organise pas d'assemblée générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la coopération agricole, celui-ci convoque lui-même une assemblée générale aux frais de la coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Haut Conseil de la coopération peut demander au président du tribunal compétent statuant en procédure accélérée au fond d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération qui sont méconnus.

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

Article 52

Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé coopérateur ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés coopérateurs. (202)

2. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative. (203)

3. La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative.

4. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (204)

Article 53

Liquidation de la coopérative (205)

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la coopérative visée à l'article 5 des présents statuts, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la coopérative. (206)

2. Toutes les valeurs de la coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3. Au cours de la liquidation de la coopérative, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou des assemblées générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

Article 54

Dévolution de l'excédent (207)

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives, à des unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'assemblée générale ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Article 55

Responsabilité financière des associés coopérateurs (208)

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés

coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.

Article 56 **Fusion et opérations assimilées (209)**

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article [L.526-8](#) II du code rural et de la pêche maritime ;
- la fusion-absorption d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la coopérative.

Article 57 **Information des associés coopérateurs en cas de fusion et d'opérations assimilées (210)**

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés coopérateurs au siège social de la coopérative un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents statuts :

- 1° Le projet susvisé ;
- 2° Le rapport spécial de révision ;
- 3° Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
- 4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le conseil d'administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le commissaire aux comptes.

Tout associé coopérateur peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

Article 58

Consultation préalable des associés coopérateurs en cas d'apport de branche d'activité ou de production donnée au sein d'une branche d'activité (211)

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du conseil d'administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article [L.526-8II](#) du code rural et de la pêche maritime.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux assemblées générales extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 15 des présents statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation. (212)

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet.

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

Article 59

Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations. (213)

Article 60

Etablissement des règlements intérieurs

En application des dispositions ci-dessus prévoyant un renvoi exprès au règlement intérieur et pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration. (214)

Article 61

Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

N° COMMENTAIRES

TITRE I CREATION

(1) En cas de coopératives polyvalentes, voir également pour l'établissement des statuts les variantes correspondant aux autres branches d'activité (type 5, type 6).

(2) La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a créé un article [L. 521-7](#) du CRPM qui prévoit que « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

L'inscription de cette « raison d'être » dans les statuts est facultative. Il convient cependant de préciser que la coopérative qui choisit une raison d'être ou a fortiori une mission s'oblige à dédier des moyens pour tendre vers la réalisation des objectifs affichés. Ainsi, sa responsabilité pourrait être engagée plus facilement si elle n'a pas su prévenir un dommage qui, du fait de sa raison d'être ou de sa mission affichée, n'aurait pas dû survenir.

Il est donc essentiel de définir une raison d'être ou une mission que la coopérative soit en mesure d'atteindre.

L'objet des sociétés coopératives agricoles défini au § 1 de l'article [L.521-1](#) du code rural et de la pêche maritime peut être repris comme raison d'être.

(3) L'inscription d'une « mission » doit permettre de faire entrer dans l'objet de la coopérative des objectifs sociaux et environnementaux qui devront faire l'objet d'une évaluation (art. [L.210-10](#) du code de commerce).

L'inscription d'une « mission » doit permettre de faire entrer dans l'objet de la coopérative des objectifs sociaux et environnementaux qui devront faire l'objet d'une évaluation (art. [L.210-10](#) du code de commerce).

Elle oblige :

- l'inscription d'une « raison d'être » dans les statuts comportant un ou plusieurs objectifs sociétaux ou environnementaux que la coopérative se donne pour mission de poursuivre ;
- l'organisation d'un comité de mission (ou d'un référent de mission pour les entreprises de moins de 50 salariés permanents), chargé de rendre un rapport annuel joint au rapport de gestion et ayant un droit d'accès à toute information nécessaire pour établir ce rapport ;
- l'évaluation des objectifs sociaux et environnementaux par un organisme tiers indépendant.

La mission déterminée par la coopérative dans ce paragraphe devra être complétée par la phrase suivante concernant le comité de mission ou le référent de mission : « Un [comité de

suivi] [réfèrent de mission] est mis en place selon les modalités fixées par le règlement intérieur. »

(4) En application de l'article [R.521-5](#) du code rural et de la pêche maritime, la dénomination sociale de la coopérative doit être précédée ou suivie des mots « société coopérative agricole » dans les factures, annonces, publications et tous autres documents provenant de ladite société. En revanche, la mention « société coopérative agricole » n'est pas obligatoire dans la dénomination.

Dans les factures, annonces, publications et tous autres documents provenant de la coopérative agricole, la dénomination doit également être suivie du numéro d'agrément prévu à l'article [R. 525-2](#).

(5) Citer les arrondissements, départements ou les régions composant la circonscription territoriale ou la liste des communes (clause facultative) lorsque la circonscription est inférieure à l'arrondissement.

Le HCCA recommande de définir une circonscription territoriale continue. Celle-ci devra être décrite en établissant la liste exhaustive des circonscriptions territoriales (communes, arrondissements, départements, régions) la composant. Suite à la modification de la délimitation des cantons, le HCCA demande de ne plus utiliser le canton et d'exprimer la circonscription territoriale, dont la zone géographique est inférieure au département, en communes ou arrondissements.

L'arrondissement est une circonscription administrative de l'État dont le chef-lieu est la sous-préfecture. Le libellé de l'arrondissement est le plus souvent celui du chef-lieu. L'arrondissement est une subdivision du département. Depuis le redécoupage cantonal lié aux élections départementales de mars 2015, l'arrondissement n'est plus un regroupement de cantons mais de communes.

Pour les coopératives ayant obtenu leur agrément en utilisant la terminologie du canton avant le 10 juillet 2014, la zone reste constituée des communes composant le canton, tel que défini avant les décrets de février, mars et mai 2014. Le HCCA propose sur son site (www.hcca.coop) un outil permettant aux coopératives d'obtenir les listes des communes à partir des cantons tels qu'ils existaient avant les décrets cités ci-dessus. Aucune coopérative agricole ne peut se prévaloir d'une extension implicite de sa zone du fait des décrets de 2014 sur la délimitation des cantons. (Cf. guide des procédures auprès du HCCA en ligne sur www.hcca.coop)

(6) En application de l'article [L.522-5](#) du code rural et de la pêche maritime, les statuts peuvent prévoir la faculté pour des tiers non associés d'utiliser les services de la coopérative dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires annuel (voir sur ce point le modèle de clauses particulières de l'option correspondante).

(7) Il est conseillé de présenter la nature des produits et des opérations sous forme de tableau, en faisant le cas échéant suivre le tableau de toutes précisions utiles. Par exemple :

Nature des produits	Nature des opérations
Lait	Collecte, pasteurisation, conditionnement, fabrication de beurre et fromages, ventes
Raisin	Collecte, vinification, conditionnement, stockage, vente

Il est conseillé de se reporter au guide des procédures en ligne sur le site du Haut Conseil de la coopération agricole : www.hcca.coop

Cf. art. [R.521-1 al. 1 a\)](#) du code rural et de la pêche maritime

(8) Au moment de la création de la coopérative, il est possible de prévoir une rédaction incluant les produits et les opérations répondant aux besoins des associés coopérateurs, même lorsque la coopérative n'est pas encore en mesure de les satisfaire. La mise en œuvre de ces activités, déjà prévues aux statuts, pourra être proposée aux associés coopérateurs sur décision de l'AGO.

Il suffira à cet effet d'ajouter la clause suivante à la fin du paragraphe 1 :

« La société pourra, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, effectuer également, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits également ci-dessous précisées provenant exclusivement des exploitations de ses associés coopérateurs : »

(9) Il est recommandé aux coopératives d'approuver cette clause facultative relative au transfert de propriété par une décision d'AGE sur la base d'une résolution spécifique.

Lorsque les coopératives agricoles sont reconnues en qualité d'organisation de producteurs, cette clause relative au transfert de propriété doit obligatoirement être présente dans les statuts.

Le renvoi aux modalités déterminées dans le règlement intérieur est facultatif dans la mesure où ces informations peuvent être prévues dans un autre document, comme dans un contrat spécifique, par exemple. Quel que soit le support, il est recommandé de compléter les statuts et de prévoir les modalités du transfert de propriété, notamment le moment du transfert, ainsi que l'éventuelle dissociation entre le transfert des risques et le transfert de propriété.

(10) Les coopératives ayant pour objet la production, la transformation, la collecte et la vente pourront effectuer à titre accessoire des opérations de fourniture de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de la société sans qu'il soit nécessaire que les statuts prévoient en détail de telles opérations. Si, cependant, le chiffre d'affaires relatif à ces opérations représentait plus de 5 % du chiffre d'affaires total de la société, les statuts devraient être complétés pour prévoir expressément ces opérations (se reporter aux modèles de statuts des coopératives de type 5 et 6). En tout état de cause, ces opérations devront faire l'objet de comptes distincts.

(11) Cf. art. [R.521-1 al. 6](#) du code rural et de la pêche maritime

(12) Cf. art. [R.521-3](#) du code rural et de la pêche maritime

Les opérations de transport sont notamment régies par les articles R.3211-1 et suivants du code des transports. Il n'y a pas lieu de faire figurer ces opérations de transport en tant que telles au nombre des activités décrites dans l'objet statutaire d'une coopérative de collecte-vente (Cf. art. 3 et note n°7).

(13) Cf. art. [R.521-2 al. 3](#) du code rural et de la pêche maritime

(14) Cf. art. [R.521-2 al. 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(15) Cf. art. [R.521-3 al. 1 et 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(16) Cf. art. [R.521-2 al. 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(17) La durée de la société ne peut, sauf prorogation, excéder quatre-vingt-dix-neuf ans (Cf. art. [L.521-2 al. 2](#) du code rural et de la pêche maritime). La durée de la prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la décision. En application de l'art. [1844-6](#) du code civil, la prorogation de la société doit être décidée un an au moins avant sa date d'expiration sous peine de dissolution automatique de la coopérative.

Dans le cas où la prorogation de la société viendrait à être décidée, il y aurait lieu de modifier la rédaction comme suit :

« La durée de la société fixée à ...années à dater du jour de sa constitution définitive est prorogée de ...années à compter du... et prendra fin le..., sauf prorogation ou dissolution anticipée. »

Dans le cas où la durée de la société aurait déjà été prorogée, il y aurait lieu de modifier la rédaction comme suit :

« La durée de la société, constituée définitivement le... a été prorogée jusqu'au... et est prorogée à nouveau de ...années, à compter du..., pour prendre fin le..., sauf prorogation ou dissolution anticipée. »

(18) Indiquer l'adresse précise du siège social qui doit comporter le code postal

(19) Article [R.524-8](#) du code rural et de la pêche maritime

En cas de transfert de leur siège ou de leur premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal, les coopératives agricoles doivent dans le mois qui suit effectuer une démarche modificative au registre du commerce et des sociétés dans le ressort de ce tribunal. Cette formalité est prévue à l'article [R.123-72](#) du code du commerce.

TITRE II

ASSOCIÉS COOPÉRATEURS

(20) Si, en application de l'article [L.522-3](#) du code rural et de la pêche maritime, la coopérative souhaite admettre des associés non coopérateurs, il convient d'inclure dans les statuts les dispositions proposées au modèle de clauses statutaires de l'option correspondante.

(21) Cf. art. [R.522-1](#) du code rural et de la pêche maritime

(22) Cf. art. [L.522-1](#) du code rural et de la pêche maritime

Il faut entendre par

- « personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur », toute personne physique ou morale exerçant, à titre habituel, les activités définies à l'article [L.311-1](#) du code rural et de la pêche maritime,

- « personne physique ou morale ayant la qualité de forestier », les sylviculteurs ainsi que les propriétaires forestiers sylviculteurs.

(23) Cette catégorie permet de viser les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur forme juridique qui bien que n'exerçant pas une activité agricole au sens de l'article [L.311-1](#)

du code rural et de la pêche maritime à titre habituel, leur permette néanmoins, quelle que soit l'importance de cette activité, de remplir l'engagement d'activité prévu à l'article 8.

Exemples : un pluriactif, un lycée agricole pour les besoins de son exploitation agricole, une société commerciale propriétaire et exploitant un domaine agricole ...

(24) Cf. art. [R.522-2 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(25) Cf. art. [L.522-1 alinéa 4](#) et [R.522-1](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(26) Cf. art. [R.524-8](#) du code rural et de la pêche maritime

(27) Cf. art. [L. 521-3-I-g](#) du code rural et de la pêche maritime

(28) Cf. art. [R.522-2 al. 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(29) Cf. art. [L.521-3](#) et [R.522-3](#) du code rural et de la pêche maritime

L'espace laissé en blanc peut être notamment complété par l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- « La totalité des produits de son exploitation » : cet engagement d'apport total peut être complété par la phrase entre crochets [réserve faites des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation]

- « X % des produits de son exploitation »

- « X % minimum des produits de son exploitation »

- ...

Dans le cas des deux derniers points correspondant à un apport partiel déterminé en pourcentage, en volume, ..., la phrase entre crochets [réserve faites des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation] doit être supprimée.

(30) Lorsque la coopérative est reconnue organisation de producteurs, l'associé coopérateur doit respecter les règles d'apports minimum définies par les dispositions réglementaires spécifiques au secteur.

Secteur	Engagement d'activité minimum	Dispositions applicables et commentaires
Bovin- Ovin- Porcin- Caprin- Palmipèdes à foie gras et équin	75 % de son volume de production, hors vente directe	D.551-22 du CRPM Le maximum de volume consacré par les associés coopérateurs à la vente directe n'est pas précisé. Toutefois, en application du règlement 1308/2013 portant organisation commune de marché, la coopérative doit offrir des garanties suffisantes quant à l'exécution correctes de ses activités, notamment en ce qui concerne la concentration de l'offre (article 154§1, point c). Il importe donc que la vente directe ne soit pas un obstacle à cette concentration de l'offre.
Avicole et cunicole	Totalité de son volume de production, hors vente directe	D.551-22 du CRPM

Animaux reproducteurs	Quantité minimum prévue dans les statuts	D.551-22 du CRPM
Lait (vache, chèvre, brebis, produits laitiers)	Totalité du volume produit, à l'exception du lait cru destiné à la transformation à la ferme. Durée minimale d'engagement de 5 ans.	D.551-34 du CRPM Le volume de lait cru transformé à la ferme doit être communiqué à la coopérative
Fruits et légumes	L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus [réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation]. [Toutefois, si la coopérative l'autorise, l'associé coopérateur peut : a) vendre au consommateur pour ses besoins personnels sa production directement sur le lieu et/ ou en dehors de son exploitation, b) commercialiser, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par la coopérative, les produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume de production commercialisable de la coopérative pour les produits concernés, c) commercialiser, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de	D.551-11 du CRPM Dérogations à l'apport total prévues à l'article 12 du règlement (UE) 2017/891 - la coopérative a le choix de lever une ou plusieurs des dérogations à l'apport total autorisées : a) et/ou b) et/ou c) - la coopérative a le choix des % maximum autorisés dans la limite des maximum proposés dans cette rédaction - la coopérative a le choix de retenir pour le calcul de ces dérogations la notion de volume ou valeur - le volume marginal mentionné au b) des dérogations autorisées ne peut dépasser 5 % de la valeur de production commercialisée de l'organisation de producteurs

	<p>producteurs désignée par la coopérative, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de la coopérative.</p> <p>Le pourcentage de la production de tout associé coopérateur commercialisée en dehors de l'organisation de producteurs ne pourra dépasser 25 % en valeur ou volume et 40 % en valeur ou volume pour la production biologique ou lorsque l'associé coopérateur commercialise sa production par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par la coopérative.</p> <p>Le Conseil d'Administration de la coopérative a seul compétence pour définir dans le règlement intérieur les conditions des dérogations ci-dessus. De même, le Conseil d'Administration désigne la ou les organisation(s) de producteurs pouvant les commercialiser.]</p>	
Forêt	<p>Etre propriétaire des parcelles forestières. Le volume du bois ou les parcelles en production sont déterminés dans le document d'adhésion.</p>	<p>D.552-3 du CRPM</p>

Connaissance prise des statuts et règlement(s) intérieur(s) de la coopérative déclare :

1. confirmer son adhésion à ladite coopérative,
2. s'engager à apporter à celle-ci, pour l'exercice social en cours et lesexercices suivants, soit du au, sauf cas de force majeure reconnu par le conseil d'administration, les quantités suivantes :

- La totalité [réserve faite des quantités nécessaires à ses besoins familiaux et de l'exploitation]
- (exemple : un minimum de%)

Des produits de l'exploitation rentrant dans les catégories définies à l'article 3 des statuts de la coopérative à savoir :

Nature des produits

Nature des opérations

3. s'engager à souscrire ou à acquérir par voie de cession avec l'accord du conseil d'administration de la coopérative le nombre de parts sociales correspondant à son engagement annuel d'activité, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 des statuts de ladite coopérative.

Le présent engagement se renouvellera par tacite reconduction par période deexercices à compter de la date d'expiration de la durée initiale fixée ci-dessus, sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration de la coopérativemois avant la date d'expiration de la période initiale d'engagement ou de ses renouvellements.

L'adhésion à la coopérative emporte engagement de se conformer aux statuts de la coopérative ainsi qu'à son ou ses règlement(s) intérieur(s).

Mandat de facturation

1. L'associé coopérateur donne mandat à la coopérative d'émettre en son nom et pour son compte, les factures à établir au titre des livraisons de et d'autres produits agricoles.

Il déclare en outre :

- être assujetti à la T.V.A. et être identifié sous le n° FR
|_| |_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (a)

- ne pas être assujetti à la T.V.A (a)
Motif : (b).....

2. L'associé coopérateur accepte les points suivants :
 - il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA, notamment du versement au Service des Impôts dont il dépend de la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom ;
 - il ne pourra se prévaloir du retard ou de la défaillance de la coopérative dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations déclaratives au moment de l'exigibilité de la TVA ;

- il demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, en application de l'article 283-3 du Code Général des Impôts, lorsque celle-ci a été facturée à tort ;
 - il dispose d'un délai de 15 jours pour contester les factures émises pour son compte. Le délai court à compter de la date d'émission de la facture ;
 - le défaut de contestation des factures dans le délai indiqué ci-avant vaudra acceptation des factures de sa part.
3. Il s'engage :
- à réclamer immédiatement le double de la facture si elle ne lui était pas parvenue ;
 - à signaler toute modification ayant une incidence sur la facturation.
4. La coopérative s'engage à faire figurer sur l'ensemble des factures émises au nom et pour le compte de l'associé coopérateur :
- l'ensemble des mentions exigées par la réglementation en vigueur et notamment le numéro d'identification TVA de l'associé coopérateur,
 - la mention : « Auto facturation ».
5. Le présent mandat est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'une des parties au présent mandat.

Fait en double exemplaire,

À

Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé ».

(a) Rayer les mentions inutiles »

(b) Préciser le motif : forfait,

(33) Lorsque la coopérative agricole est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, le bulletin d'adhésion regroupera les informations liées au statut coopératif et les informations liées à la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs.

(34) Cf. art. [R.523-1 -1 alinéa 4](#) du code rural et de la pêche maritime.

Il appartient au règlement intérieur de fixer les modalités de ce réajustement des parts sociales d'activité en cas d'augmentation des opérations effectivement réalisées avec la coopérative lorsque celle-ci ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

La variation conjoncturelle se définit comme un évènement ponctuel et extérieur ne permettant pas à l'associé coopérateur de respecter l'engagement d'activité prévu.

Par exemple : un évènement climatique entraînant une augmentation exceptionnelle des rendements,

A contrario, un accroissement de la taille de l'exploitation entraînant une augmentation des apports, entraînerait un réajustement à la hausse des parts sociales.

Afin de limiter les effets de cette obligation de réajustement du capital social, il est conseillé de prévoir un réajustement des parts sociales d'activité pour un exercice, compte tenu de la moyenne des apports effectifs des trois derniers exercices par exemple.

Toutefois, les modalités de réajustement du capital social doivent être fixées de façon raisonnable dans le règlement intérieur pour ne pas avoir pour effet d'exonérer la coopérative de l'obligation de mise à jour du capital social.

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime prévoient depuis le décret n°2008-375 du 17 avril 2008, parallèlement au réajustement des parts sociales en cas d'augmentation des engagements, le réajustement des parts sociales en cas de diminution des engagements. Les modalités fixées par le règlement intérieur doivent être similaires.

Cf. note n°90 relative au réajustement des parts sociales lié à une diminution des engagements

(35) Cf. art. [L.521-3](#) et [R.522-3](#) (al. 1 1°) du code rural et de la pêche maritime.

Une autre formulation peut être proposée : [de la date du début de l'exercice au cours duquel l'associé coopérateur a effectué ses premières livraisons]

(36) Cf. art. [L. 521-3-I-g](#) du code rural et de la pêche maritime

Ce délai de préavis de trois mois constitue une durée minimum, celle-ci peut être augmentée dans certains cas, notamment en fonction de la durée du cycle de production, ou des dispositions particulières liées à la reconnaissance de la coopérative agricole en tant qu'organisation de producteurs.

Le bulletin d'engagement et le règlement intérieur devront comporter la même durée.

(37) Cf. art [R.522-4](#) alinéas 6 et 7 du code rural et de la pêche maritime

La ou les périodes de tacite reconduction sont soit égales à la durée de l'engagement initial si celle-ci est inférieure ou égale à 5 ans, soit au plus à 5 ans si la durée initiale de l'engagement est supérieure à 5 ans.

Exemples :

Si la période initiale est de 4 ans, elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 4 ans.

Si la période initiale est de 7 ans, il est possible de prévoir dans les statuts, un renouvellement par périodes de 3, 4 ou 5 ans.

Une recommandation du Haut Conseil de la coopération agricole, préconise une durée minimum d'engagement de 3 ans. Cette durée minimum est également conseillée pour les périodes de renouvellement (Cf. guide des formalités auprès du HCCA en ligne sur www.hcca.coop)

(38) Nouvel article [L.521-3-3 II](#) du CRPM créé par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.

La volonté, exprimée dans la loi EGAlim, d'assurer une meilleure coordination temporelle entre la durée d'engagement statutaire et un éventuel « contrat » régissant l'apport de produits de l'associé coopérateur s'est traduite par la possibilité de prolonger l'engagement coopératif. Ainsi en cas de décalage entre l'échéance de la durée d'engagement statutaire (précisée dans le DUR et le cas échéant, le bulletin d'engagement) et la fin du « contrat » d'apport signé en cours d'engagement, la coopérative et l'associé coopérateur devront définir d'un commun accord une date d'échéance unique qui s'appliquera à la fois à l'engagement coopératif et audit « contrat ».

Toutefois la coopérative devra respecter le principe d'équité entre les associés coopérateurs.

Il conviendra d'être extrêmement vigilant à ce que cette disposition ne fasse pas obstacle à la possibilité pour l'associé coopérateur, à une date connue, de s'opposer au renouvellement de son engagement sans perception d'indemnités.

(39) Cf. art. [R.522-3 al. 1 1°](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les sanctions devront être indiquées de manière précise. Elles pourront consister par exemple :

a/ en un pourcentage de la valeur des quantités qui auraient dû être livrées ou du chiffre d'affaires qui aurait dû être fait par la coopérative.

La base de calcul de ces dommages-intérêts est estimée par référence au règlement effectué à ses membres par la société coopérative ou au prix réclamé en matière d'approvisionnement et de service, lors de l'exercice social précédant la cessation du respect des engagements.

Cette base de calcul pourra être multipliée par le nombre d'exercice au titre desquels l'associé coopérateur a souscrit un engagement non respecté.

b/ en un pourcentage de la valeur des quantités apportées en cas de livraisons non conformes aux dispositions du règlement intérieur ou du cahier des charges.

c/ l'exclusion de la société, sans préjudice du paiement de la participation aux frais et des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant, soit en cas de récidive au cours de la période d'engagement, soit lorsque l'intéressé a manqué à ses engagements pendant plusieurs exercices consécutifs.

Il est possible de prévoir :

Que, en cas de récidive au cours de la période d'engagement, les sanctions visées ci-dessus pourront être doublées, sans préjudice de l'exclusion ;

Que le conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions ci-dessus prévues passé un certain délai (le délai de prescription est de 5 ans. Toutefois, il faut que le conseil d'administration réagisse vite : prévoir un délai compris entre 3 et 5 ans qui ne doit pas être supérieur à la durée d'engagement) après expiration de l'exercice auquel se rapportent les manquements constatés ;

Que tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive soit après recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours.

(40) Il existe trois types de compensation :

- La compensation légale, qui sous réserve d'être invoquée, n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles (art. [1347](#) et suivants du code civil),
- La compensation conventionnelle, librement convenue par les parties, conformément au principe de liberté contractuelle (art. [1348-2](#) du code civil),
- La compensation judiciaire, prononcée par le juge qui ne peut refuser la compensation de dettes connexes au seul motif que l'une des obligations ne serait pas liquide ou exigible (art. [1348-1](#) du code civil).

L'article 8 paragraphe 9 a pour but d'affirmer la connexité des créances et dettes résultant des statuts permettant leur paiement par compensation.

En complément de l'article 8 paragraphe 9, et conformément aux articles [1348-2](#) et suivants du code civil, si la coopérative souhaite mettre en œuvre une compensation conventionnelle des créances et dettes, elle doit prévoir cette faculté dans le règlement intérieur et le compléter par des clauses spécifiques dans le bulletin d'engagement ou tout autre document permettant de recueillir l'accord individuel de l'associé coopérateur.

A défaut d'opter pour cette disposition facultative, la coopérative demeure admise à invoquer le bénéfice de la compensation légale ou judiciaire.

(41) Cf. art [L.524-4-1](#) modifié par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole et [R.524-1-3](#) du code rural et de la pêche maritime.

(42) Art.[L.521-1-1](#) modifié par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole et [R.522-3-1](#) du CRPM.

En complément des statuts et du règlement intérieur, l'information donnée est faite sous une forme libre. La coopérative doit cependant pouvoir justifier l'avoir donnée à l'associé. Il faut entendre par « dirigeants » les administrateurs et le cas échéant le directeur.

(43) Il s'agit des filiales et sociétés contrôlées par la coopérative au sens des dispositions de l'article [L.233-3](#) du code de commerce.

(44) Cf. art [R.524-1-3](#) du code rural et [R.225-63](#) du code de commerce.

La coopérative agricole qui entend recourir aux moyens électroniques de communication au lieu et place d'un envoi postal doit recueillir au préalable et par écrit l'accord de l'associé intéressé qui indique son adresse électronique. En d'autres termes, l'associé qui souhaite obtenir la communication des documents par e-mail devra en faire la demande par écrit auprès de la coopérative agricole.

(45) Art. [L.521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime complété par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole. Cette information a posteriori sur la rémunération définitive de l'associé coopérateur peut être présentée par unité de mesure (litre de lait, tonne de blé,...). Cette information doit être transmise et pas seulement mise à disposition. Chaque coopérative peut choisir le mode de communication le mieux adapté à son fonctionnement.

(46) Article [L.521-3 h\)](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole).

Dans un souci d'information des associés coopérateurs, le document unique récapitulatif doit dorénavant préciser la date d'échéance de la durée d'engagement de l'associé coopérateur et les modalités de départ de la coopérative. Les modalités de détermination du prix devront reprendre les indicateurs prévus au règlement intérieur au titre des « effets similaires » à la contractualisation.

Le bulletin d'engagement peut également servir de support au document unique récapitulatif et, ainsi, être complété des informations obligatoires prévues au h) de l'article [L.521-3](#) du code rural et de la pêche maritime.

(47) Cet article doit être complété dans deux situations :

- Soit la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs ou lorsqu'elle demande sa reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (articles [L.551-1](#) et suivants et [D.551-1](#) et

suivants) ou des règlements communautaires portant organisation commune des marchés, il conviendra, alors de reprendre la rédaction de l'article 10 correspondant à la première hypothèse.

La coopérative qui demande sa reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs doit notamment vérifier que l'article 8 des modèles de statuts reprend bien les dispositions réglementaires spécifiques du secteur concerné relatives notamment à l'engagement d'apport.

- Soit la coopérative est membre d'une organisation de producteurs reconnue (autre coopérative agricole, union de coopératives agricoles, SICA...) conformément aux dispositions de l'article [L.551-1](#) il conviendra, alors, de reprendre la rédaction de l'article 10 correspondant à la deuxième hypothèse.

Lorsqu'une organisation de producteurs regroupe des personnes morales collectant et/ou vendant la production de leurs adhérents, chacun des producteurs associés dans ces personnes morales et engagé dans la production pour laquelle l'organisation de producteurs est reconnue, est considéré comme un membre de l'organisation de producteurs. Il est de ce fait soumis aux mêmes obligations qu'un adhérent d'une organisation de producteurs. Aussi, pour être opposables aux associés coopérateurs de la coopérative membre de l'organisation de producteurs, les obligations de celle-ci vis-à-vis de son organisation de producteurs doivent être reprises dans les statuts de la coopérative et dans le règlement intérieur.

(48) A compléter par les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime et éventuellement des règlements communautaires portant organisation commune de marché relatifs au secteur pour lequel la coopérative demande sa reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs.

(49) Il s'agit de l'organe compétent de la coopérative pour édicter les règles relatives à l'organisation de producteurs (l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration ou le bureau sur délégation des pouvoirs du conseil d'administration). Pour certains secteurs, l'organe compétent est désigné par les dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime.

(50) A compléter, par exemple, par l'une des clauses suivantes :

Pour la viticulture :

« Des superficies, de l'encépagement et de la production de chaque exploitation ».

Pour les productions animales :

« Du cheptel par catégorie d'animaux ».

Si la coopérative est reconnue en tant qu'organisation de producteurs pour plusieurs secteurs de production :

« De la production de chaque exploitation. »

(51) A titre d'exemples :

- Avertissement signifié à la requête du conseil d'administration et communiqué à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du président du conseil d'administration.

- Refus de prendre livraison des produits des producteurs n'ayant pas préalablement signé la convention définissant leur engagement annuel de production.

- Refus de prendre livraison des produits ne correspondant pas aux cahiers des charges établis par la coopérative.

(52) Lorsque la coopérative collecte différentes catégories de produits et est reconnue OP pour une ou plusieurs catégories de produits, un groupe spécialisé est constitué pour chaque catégorie de produits faisant l'objet d'une reconnaissance (article [D.553-2](#) du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de consultation du groupe spécialisé proposées ne sont plus obligatoires mais elles sont néanmoins recommandées.

(53) Dans les cas où la coopérative n'est pas elle-même reconnue OP mais est adhérente d'une autre personne morale reconnue en tant qu'OP (autre coopérative agricole, Union de coopératives, SICA, ...), il convient d'adopter l'article 10 en adaptant la rédaction de cet article afin de bien préciser que les associés-coopérateurs, par leur adhésion à la coopérative, s'engagent à respecter des obligations résultant de la structure reconnue OP à laquelle leur coopérative adhère.

(54) Clauses obligatoires pour les coopératives ayant levé l'option « associé non coopérateur ».

(55) Au minimum trois mois et six mois maximum (article [D.551-10](#) du code rural et de la pêche maritime). Le délai indiqué doit être identique à celui choisi à l'article 8 § 5.

Certaines dispositions liées à la reconnaissance OP renvoient obligatoirement aux dispositions du règlement intérieur.

(56) A compléter par la phrase suivante : « avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée. »

La renonciation prend alors effet au changement d'exercice comptable de la coopérative ou lorsqu'un programme opérationnel est en cours et sauf accord contraire du conseil d'administration à la date de fin du programme opérationnel (article [D.551-10](#) du code rural et de la pêche maritime).

(57) Cf. art. [L.521-3-l-g](#)), [nouvel article L.521-3-3 créé](#) par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole et [R.522-4](#) du code rural et de la pêche maritime.

(58) Les cas de changement de modes de production visés par l'article [L.521-3-3](#) du code rural et de la pêche maritime sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article [L.640-2](#) du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :

- Les signes d'identification de la qualité et de l'origine tels que le label rouge, attestant la qualité supérieure, l'appellation d'origine, l'indication géographique et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition, la mention « agriculture biologique » attestant la qualité environnementale et le respect du bien-être animal ;

- La mention valorisante issu d'une exploitation de haute valeur environnementale.

Le changement du mode de production correspond à l'obtention de la certification.

On entend par « valeur supplémentaire générée par le changement de mode de production prise en compte dans la rémunération des apports » le cas d'une rémunération plus importante

de ces apports par-rapport aux apports conventionnels ou le fait de trouver ou sécuriser les débouchés pour ces apports.

(59) Dans un souci de cohérence, ce délai de préavis doit être le même que celui prévu à l'article 8 § 5.

(60) Cf. [art. L.521-3-I-g](#)) et [R.522-8-1](#) du code rural et de la pêche maritime

(61) Les associés coopérateurs dits « injoignables ». Il s'agit notamment :

- Des associés coopérateurs décédés, sans ayants droits connus de la coopérative,
- Des associés coopérateurs n'habitant plus à l'adresse indiquée et n'ayant pas fait suivre leur nouvelle adresse (la coopérative n'ayant alors aucun moyen de les retrouver).

(62) Le montant correspondant aux parts sociales annulées sera affecté comptablement, par le conseil d'administration, dans un compte de tiers après avoir débité du même montant le compte « capital social ».

(63) Les sommes correspondant aux parts sociales annulées et non réclamées par les associés coopérateurs radiés ou leurs ayants droits sont prescrites conformément à l'article [2224](#) du code civil.

(64) Cf. art. [L.521-3-I-g](#)) et [R.522-8](#) du code rural et de la pêche maritime

(65) Cf. [Art R.522-8](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Il est possible de définir ce qu'on entend par raisons graves et notamment la violation des réglementations sectorielles.

Il est nécessaire de toujours offrir à l'associé coopérateur la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant qu'il soit amené à prendre sa décision.

Le délai entre le courrier invitant l'associé coopérateur à fournir des explications et la réunion du conseil d'administration doit être raisonnable.

(66) Cf. art. [R.523-5](#) du code rural et de la pêche maritime

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

(67) Cf. art. [R.523-1 al. 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(68) Cf. art. [R.523-1](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(69) Cf. art. [L.523-4-1](#) du code rural et de la pêche maritime

(70) Lorsqu'il s'agit d'une coopérative déjà existante adoptant les présents statuts et dont le capital initial a été augmenté, le paragraphe 3 de l'article 14 devra être modifié comme suit :

[3. Le capital social initial s'élevait à la somme de...

[Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital social souscrit à la date du... s'élève à...

[Il est divisé en ...parts d'un montant de ...euros chacune].

(71) Cf. art. [R.523-1](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

La valeur nominale des parts sociales est identique pour tous les associés et pour toutes les catégories de parts sociales. Elle est d'au moins 0,15 euro pour les coopératives créées antérieurement au 20 mai 1955 et de 1,5 euro au moins pour les coopératives créées depuis cette date.

En cas de modification de la valeur nominale des parts :

1° Il n'y a lieu d'indiquer dans les statuts que la dernière valeur nominale fixée sans avoir à rappeler les valeurs nominales antérieurement adoptées ;

2° Les parts anciennes devront être remplacées par les nouvelles parts.

(72) Cf. art. [L.521-3 a](#)) et [R.523-1-1 alinéa 3](#) du code rural et de la pêche maritime

Prévoir ici les dispositions fixant le nombre de parts que chaque associé coopérateur doit souscrire en proportion de ses engagements d'apport de produits pour chaque campagne (quintaux de blé, hectolitres de vin...) ou encore en fonction de la partie de son exploitation correspondant à l'activité de la coopérative (nombre de vaches laitières, hectares de labours, d'herbage, de cultures fruitières...). Il y aura lieu de prévoir également que le nombre des parts souscrites par chaque associé coopérateur doit être arrondi au nombre entier immédiatement supérieur à celui correspondant aux opérations effectuées.

(73) Cf. art. [R.523-1-1 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

Les statuts peuvent également prévoir la faculté de libération partielle des parts pour un quart au moins au moment de la souscription, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription. La durée de libération ne peut être supérieure à la durée d'engagement de l'associé.

Si les statuts comportent libération des parts en plusieurs versements, les dates et l'importance de ceux-ci devront être nettement précisées et il y aura lieu de réserver la possibilité de versements anticipés. On pourra adopter par exemple la rédaction suivante pour le paragraphe 5 :

[5. Chaque part doit être libérée :

Pour moitié à sa souscription ;

Pour un quart à la date de clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la souscription ;

Pour un quart à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la souscription.

Toutefois, le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

Les soldes restant dus sur les parts déjà souscrites deviendront immédiatement exigibles en cas d'augmentation collective du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 15 ci-après.]

(74) Cf. art. [R.523-3 alinéas 1 et 2](#) du code rural et de la pêche maritime

Le capital social de la coopérative est, en outre, susceptible d'augmentation par revalorisation des parts sociales en application des articles [L.523-1](#) et [L.523-7](#) (Cf. option statutaire)

(75) Cf. art [L.524-2-1 e](#)) et [L.523-4-1](#) du code rural et de la pêche maritime

(76) Cf. art. [L.523-2](#) du code rural et de la pêche maritime

(77) Cf. art. [R.523-3 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(78) Il est recommandé d'indiquer le montant du capital social le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative dans l'annexe des comptes annuels prévue à l'article 47.

(79) Cf. art. [R.523-3 alinéas 3 et 4](#) du code rural et de la pêche maritime

(80) Cf. art. [R.523-5 al. 3 4°](#) du code rural et de la pêche maritime et le compte 10646 du plan comptable « sociétés coopératives agricoles » publié en juillet 1986 (édition J.O. 1987).

(81) Cf. art. [R.522-2](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

Il s'agit du fichier des associés coopérateurs prévus à l'article 7 § 6 des présents statuts.

(82) Les cas d'indivision peuvent notamment se produire au décès d'un associé coopérateur : les héritiers succédant alors d'office, sauf renonciation à l'héritage, dans les droits et obligations du de cujus à l'égard de la coopérative. Il est recommandé, dans la mesure du possible, aux coopératives de notifier aux héritiers dont elles peuvent avoir connaissance le nombre et le montant des parts sociales du de cujus. A défaut de transfert des parts aux héritiers, celles-ci resteraient en compte au nom du de cujus ainsi que les ristournes et intérêts éventuels y afférent.

(83) Cf. art. [R.522-5](#) du code rural et de la pêche maritime

(84) L'obligation faite à l'associé coopérateur par le paragraphe 1 de l'art. 18 incombe à ses héritiers éventuels, lesquels lui succèdent dans tous ses droits et obligations.

(85) Cf. art. [L.523-4-1](#) du code rural et de la pêche maritime

(86) Cf. art. [R.523-4 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(87) Cf. art. [R.523-4 alinéa 3](#) du code rural et de la pêche maritime

Il convient d'indiquer la date d'émission, le nombre et le pourcentage à concurrence duquel les parts sociales sont libérées, sans qu'il soit besoin d'indiquer le montant des parts cédées.

(88) Cf. art. [R.523-4 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(89) Cf. art. [R.523-4](#) et [R.522-8](#) du code rural et de la pêche maritime

Les modalités de remboursement des parts en cas de dissolution de la coopérative sont prévues aux articles 54 et 55 des présents statuts (Cf. art. [L.521-3-e](#) du code rural et de la pêche maritime).

(90) Cf. art. [R.523-1-1](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime :

Dans le cas du réajustement lié à une diminution des engagements, les dispositions du code rural et de la pêche maritime prévoient un accord exprès du conseil d'administration, ce qui suppose une demande écrite de l'associé coopérateur. La lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration est conseillée.

La diminution des engagements entraîne automatiquement l'annulation des parts sociales. Le conseil d'administration n'a donc pas la possibilité de refuser. Il peut, en revanche, différer le

remboursement des parts sociales et fixer un délai dans la limite de 5 ans. Cette décision devra être motivée par la situation financière de la coopérative.

L'article [R.523-3](#) du code rural et de la pêche maritime prévoit que le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit en dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

Cette limite ne s'applique pas lorsque les parts sont remboursées à la suite d'un retrait ou d'une exclusion des associés coopérateurs dans les cas prévus par les articles [R.522-4](#) à [R.522-8](#) et [R.523-5](#) et si lesdites parts n'ont pu au préalable être cédées à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs.

En revanche, cette limite s'applique au réajustement des parts sociales en cas de diminution des engagements.

Il conviendra de fixer dans le règlement intérieur des modalités précises de ce réajustement des parts sociales, d'harmoniser ces modalités en cas d'augmentation des engagements et de diminution des engagements (Cf. note n°34).

Il appartient, donc, au règlement intérieur de fixer les modalités de ce rajustement des parts sociales d'activité en cas de diminution des opérations effectivement réalisées avec la coopérative lorsque celle-ci ne résulte pas d'une variation conjoncturelle (mauvaises conditions climatiques, épizooties par exemple).

Toutefois, une diminution de la taille de l'exploitation entraînant une diminution des apports, entraînerait un rajustement à la baisse des parts sociales.

Afin de limiter les effets de cette obligation de réajustement du capital social, il est conseillé de prévoir un rajustement des parts sociales d'activité pour un exercice, compte tenu des apports effectifs de la moyenne des trois derniers exercices.

(91) Cf. art. [L.523-2-1](#), [R.523-5](#) du code rural et de la pêche maritime et art. 18 de la loi du 10 septembre 1947.

(92) Cf. art. [L.521-3-2 4°](#) et [R.523-5-6°](#) du code rural et de la pêche maritime.

Le délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur est un délai maximum. Les modalités de remboursement du capital social doivent être prévues dans le règlement intérieur (art. [L.521-3-2](#) du code rural et de la pêche maritime).

Les obligations visées peuvent, par exemple, consister à restituer le tank à lait mis à disposition de la coopérative, récupérer les bouteilles de l'associé coopérateur stockées par la coopérative,

(93) Article [L.523-4-1](#) du code rural et de la pêche maritime

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

(94) En application de l'article [L.524-1 al. 2](#) du code rural et de la pêche maritime, les sociétés coopératives agricoles peuvent décider que leur gestion soit assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance (voir à cet égard les modèles de clauses statutaires particulières de l'option correspondante)

(95) Cf. art. [R.524-1 al. 1er](#) du code rural et de la pêche maritime

Les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées c'est-à-dire que les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Seuls les bulletins ou les votes pour ou contre ou les oui ou non sont pris en compte.

Exemple extrait du guide « L'administrateur en questions » :

Une coopérative agricole a 1 000 associés, 850 sont présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire, et il y a 3 postes à pourvoir. Le conseil d'administration présente les candidatures de Monsieur Dupond, le GAEC Du Puits représenté par Monsieur Durant, La SCEA La Belle Ferme représentée par Madame Laurence. Au cours de l'assemblée, Monsieur Martin et Monsieur Cerisier présentent leur candidature. Le résultat du vote est le suivant :

Monsieur Dupond	200 pour	130 contre	520 blancs	
GAEC Du Puits	660 pour	120 contre	6 nuls	64 blancs
SCEA La Belle Ferme	750 pour	10 contre	40 nuls	50 blancs
Monsieur Martin	300 pour	210 contre	10 nuls	330 blancs
Monsieur Cerisier	350 pour	450 contre	30 nuls	20 blancs

La SCEA La Belle Ferme, le GAEC Du Puits, Monsieur Martin et Monsieur Dupond ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Cependant, Monsieur Dupond n'est pas élu, ayant obtenu le moins de voix pour (et qu'il y a 3 postes à pourvoir avec 5 candidats). Monsieur Cerisier n'est pas élu, ayant obtenu une majorité de voix contre (bien qu'ayant obtenu plus de voix exprimées que Monsieur Martin).

Le nombre des administrateurs peut être fixe ou compris dans une fourchette et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, il faudra veiller à ce que le nombre des administrateurs prévus puisse être compatible avec les modalités de renouvellement.

(96) Organisation du conseil d'administration : représentativité des associés coopérateurs en fonction de leur production, de leur zone territoriale.

Exemple de clause :

« Afin d'assurer l'équilibre et la représentation de toutes les régions au sein du conseil d'administration,

- chaque région est représentée par quatre administrateurs associés coopérateurs,
- un quart des administrateurs de chaque région est renouvelable chaque année. »

(97) Art. [L.321-4](#) du CRPM et [L.321-5](#) du code rural et de la pêche maritime qui étendent ces dispositions à la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ou à celle qui vit en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

(98) Cf. art. [L.529-2](#) et [R.524-1 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(99) Article [L.233-3](#) du code de commerce :

« I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

(100) Article [L.529-2](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

(101) Cf. art. [R.524-1](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(102) Cf. art. [L.524-2](#) du code rural et de la pêche maritime

La limite d'âge est librement fixée par les statuts ainsi que le pourcentage des administrateurs et de leurs représentants auxquels elle s'applique. Il est aussi possible de fixer une limite d'âge pour la totalité des administrateurs.

Si les statuts ne prévoyaient aucune disposition touchant l'âge limite des administrateurs et de leurs représentants, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourrait être supérieur au tiers des membres en fonctions

(103) Cf. art. [L.524-2 alinéa 3](#) du code rural et de la pêche maritime

(104) Cf. art. [L.524-2](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(105) Cf. art. [R.524-1-1](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(106) Cf. art. [R.524-1-1](#) premier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(107) Cf. art. [R.524-1 alinéa 4](#) du code rural et de la pêche maritime

(108) Cf. art. [R.524-2 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime.

La durée du mandat des administrateurs peut être fixée, au choix, à deux, trois ou quatre ans et, suivant la durée choisie, les mandats sont renouvelables par moitié, par tiers ou par quart chaque année.

(109) Cf. art. [R.524-2 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(110) Il n'y a lieu d'adopter les mots entre crochets que dans le cas où les statuts auraient prévu une fourchette pour le nombre des administrateurs (Cf. note n° 95)

(111) Article [L. 524-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime

(112) Cf. art. [R.524-3](#) du code rural et de la pêche maritime

(113) Cf. art. [R.524-2](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(114) Cf. art. [L.529-1 al. 2](#) du code rural et de la pêche maritime.

Art. [L.225-38](#) à [L.225-43](#) du code de commerce

Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés (*prise en application de l'article 3 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises*) a modifié les dispositions des articles :

[L 225-38](#) du code de commerce

[L 225-40](#) du code de commerce

[L 225-40-1](#) (nouveau) du code de commerce

[L 225-39](#) du code du commerce

(115) Alinéa 1 de l'article 27 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947

« Le deuxième alinéa de l'article [L. 225-22](#), les articles [L. 225-130](#) et [L. 225-131](#), le second alinéa de l'article [L. 228-39](#) et le II de l'article [L. 233-8](#) du code de commerce ne sont pas applicables aux coopératives régies par la présente loi. Les dispositions des articles [L. 223-19](#), [L. 223-20](#), [L.225-38](#), [L. 225-39](#), [L. 225-86](#), [L. 225-87](#), [L. 227-10](#) et [L. 227-11](#) du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts. »

(116) Cf. art. [R524-5 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(117) Cf. art. [R. 524-5 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(118) Dans le cas où le nombre des membres du conseil d'administration serait réduit à trois, les fonctions de vice-président pourront être assumées par le secrétaire ou le trésorier. Le

nombre des vice-présidents ne dépend que de la décision prise par le conseil, compte tenu de son importance numérique.

(119) Cf. art. [R.524-7 alinéa 1er](#) du code rural et de la pêche maritime

(120) Cf. art. [L.524-1-2](#) et [R.524-1-2](#) du code rural et de la pêche maritime

Les statuts peuvent prévoir d'autres exclusions (adoption de certaines décisions) à la tenue d'une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les statuts peuvent également prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.

(121) Cf. art. [R.524-7 alinéas 2 et 3](#) du code rural et de la pêche maritime

(122) Art. [L. 524-1-3 al. 2 et 3](#) du code rural et de la pêche maritime

(123) Cf. art. [R.524-6 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(124) Art. [L.521-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.

Les produits non couverts par le Règlement OCM unique, n'étant pas considérés comme des produits agricoles au sens du droit de l'Union européenne, d'une part et, le secteur sucrier (betteraves et canne à sucre) d'autre part, ne sont pas dans le champs d'application de la « contractualisation » rénovée. Les dispositions de l'article [L.631-24](#) du code rural et de la pêche maritime ne leur sont donc pas applicables. Les secteurs non couverts par l'OCM sont la sylviculture et la saliculture.

(125) Article [L.521-3-1 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(126) Article [L.521-3-1 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

Le paragraphe 4 doit être introduit, de manière obligatoire, dans les statuts des coopératives de collecte vente de certains produits dont la liste est prévue à l'article [D.442-7](#) du code de commerce à savoir :

- Bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ;
- Produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ;
- Lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ;
- Œufs et ovo-produits alimentaires issus de leur première transformation. »

Suite à une interrogation sur l'articulation entre le texte de loi et le décret n°2014-1196 du 17 octobre 2014, COOP de France a interrogé la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la liste des produits visés par ces obligations. L'interrogation portait plus précisément sur la notion « d'animaux vifs ». Le ministère a confirmé la position de COOP de France sur l'exclusion des animaux sur pieds de la liste des produits visés.

(127) Si l'assemblée générale juge utile de restreindre sur certains points les pouvoirs du conseil d'administration, le paragraphe 3 du présent article devra être complété.

Il est possible de prévoir une décision de l'assemblée générale pour notamment :

- Réaliser des investissements d'un montant supérieur à

- Faire des placements financiers d'un montant supérieur à
- Acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles,
- Conclure des baux d'une durée supérieure à 12 ans,
- Contracter un emprunt d'un montant supérieur à
- Emettre des valeurs mobilières ...

(128) Cf. art. [L.524-3](#) et [R.524-4](#) du code rural et de la pêche maritime.

(129) Article [L.524-3](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(130) Cf. art. [R.524-8](#) du code rural et de la pêche maritime

(131) Cf. art. [R.524-9](#) du code rural et de la pêche maritime

(132) Il est recommandé de déléguer au directeur des pouvoirs suffisamment étendus pour lui permettre de pourvoir aux affaires courantes et de subdéléguer une partie de ses propres pouvoirs. Bien entendu, il n'est pas possible à un conseil d'administration d'aller jusqu'à se dessaisir de la totalité de ses pouvoirs par une délégation trop générale ou trop étendue.

Des copies ou extraits, certifiés conformes par le président ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration, de la délibération du conseil d'administration fixant les pouvoirs du directeur devront être remis à ce dernier pour lui permettre de justifier desdits pouvoirs auprès des tiers avec lesquels il est appelé à traiter.

En vertu de l'article [R.123-54](#) du code de commerce, le directeur est déclaré au RCS à partir du moment où il a le pouvoir d'engager à titre habituel la coopérative.

(133) On pourra utilement se référer, pour l'établissement de ce contrat, à l'accord paritaire national des directeurs de coopératives agricoles. www.juricoop.coop

(134) Article [L.529-3](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Cf. note n°99)

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

(135) Cf. art. [R.524-22-1](#) premier alinéa du code rural et de la pêche maritime.

Les sociétés coopératives agricoles et unions sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent les seuils, en vigueur à la date de publication de l'arrêté portant homologation des modèles de statuts, fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants :

- 1° Dix pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 2° 534 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 3° 267 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(136) Cf. art. [R.524-12](#) alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime.

Un associé coopérateur ne doit être rayé du fichier des associés coopérateurs qu'après décision du conseil d'administration :

- acceptant la démission de l'intéressé avant expiration de sa période d'engagement (Cf. art. 11 des présents statuts) ;
- constatant la démission à l'expiration de la période d'engagement de l'intéressé (Cf. art. 8 des présents statuts) ;
- prononçant l'exclusion de l'associé coopérateur (Cf. art. 12 des présents statuts) ou sa radiation (Cf. art. 11 bis des présents statuts)

(137) Cf. art. [R.524-12](#) alinéa. 2 du code rural et de la pêche maritime. La convocation de l'assemblée générale est prévue par le nouvel article [L. 528-2](#) du code rural et de la pêche maritime créée par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.

(138) Cf. art. [R.524-12](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(139) Cf. art. [R.524-13 alinéa 1 et 2](#) du code rural et de la pêche maritime.

Pour les coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'un canton et des cantons limitrophes, les paragraphes 3 et 5 de cet article 35 peuvent être remplacés par les suivants :

[3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 39 et 41 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit, quinze jours au moins avant la date fixée, faire l'objet d'un affichage à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription.]

[5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'affichage, la convocation individuelle et éventuellement l'insertion de la convocation dans un journal habilité à recevoir des annonces légales devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté...] (le reste sans changement).

(140) Cf. art. [R.524-13 alinéa 3](#) du code rural et de la pêche maritime

(141) Art. [L.521-3-1 II](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole. Les informations transmises par le conseil d'administration en amont de l'assemblée générale ordinaire annuelle doivent être claires et synthétiques afin d'éclairer la délibération des associés coopérateurs en matière d'affectation des excédents répartisables. Ce document doit être remis, y compris dans les cas où la distribution aux associés coopérateurs n'est pas possible (résultat déficitaire, absence de résultat, absence de résultat distribuable après dotation des réserves obligatoires).

(142) Art. [L.521-3-1 III](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole.

(143) Cf. art. [R.524-13 alinéa 4](#) et dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(144) Article [R.524-13](#) du code rural et de la pêche maritime et [R 225-63](#) du code de commerce

(145) Cf. art. [R.524-17](#) du code rural et de la pêche maritime

(146) La mention entre crochets bien que facultative est néanmoins conseillée dès l'instant où le nombre des associés le permet.

(147) Cf. art. [R.524-14 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(148) Cf. art. [L.524-1 -1](#) et [R.524-15](#) du code rural et de la pêche maritime

(149) Cf. art. [L.321-1](#) et [L.321-5](#) du code rural et de la pêche maritime qui étend ces dispositions aux personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

(150) Cf. art. [L.524-4 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles ont, en application de l'article [L.524-4 al. 2](#) du code rural et de la pêche maritime, la possibilité de pondérer les voix de leurs associés en fonction de l'importance des activités et de la qualité des engagements de chacun d'eux sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé ne puisse disposer de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentés à l'assemblée générale. Il convient de se reporter aux dispositions du modèle de clauses statutaires pour l'option « pondération des voix ».

(151) Cf. art. [L.521-3 f\)](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les agriculteurs membres des GAEC doivent être convoqués individuellement aux assemblées générales à leur domicile dans la mesure où ils en ont informé la coopérative ou à défaut au siège du GAEC.

(152) Cf. art. [R.524-14 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

Les agriculteurs membres d'un GAEC peuvent donner mandat, à un autre membre du GAEC dans les mêmes conditions qu'à tout autre associé coopérateur.

(153) Cf. art. [R.524-14 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

La partie en blanc doit être remplie. Les mandataires ne peuvent disposer que de quatre mandats soit, en l'absence de pondération des voix, cinq voix au plus, la leur comprise.

(154) Cf. art. [R.524-14](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(155) Cf. art. [R.524-15](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(156) Cf. art. [R.524-14 alinéa 4](#) du code rural et de la pêche maritime

(157) Cf. art. [R.524-6 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(158) Cf. art. [R.524-12 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(159) Cf. art. [R.524-17](#) du code rural et de la pêche maritime

(160) Ces indemnités sont prévues par l'article 30 des statuts. Il s'agit d'approuver l'enveloppe pour les indemnités concernant l'exercice au cours duquel se réunit l'assemblée générale. Les indemnités versées lors de l'exercice précédent ainsi que leurs modalités de répartition font l'objet d'une information dans le rapport aux associés.

(161) Article [L. 524-3-1](#) du code rural et de la pêche maritime. L'approbation concerne le budget des formations de l'exercice en cours.

(162) La variation de capital social que doit constater l'assemblée générale ordinaire annuelle est celle qui résulte des annulations et des souscriptions de parts sociales.

(163) Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est publié chaque semestre par le ministère chargé de l'Economie.

L'intérêt servi aux parts sociales est plafonné à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points.

(164) Article [L.524-2-1](#) du code rural et de la pêche maritime

Le conseil d'administration ne soumettra au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle que les propositions motivées d'affectation de résultat. L'absence d'affectation ou de distribution ne devra plus faire l'objet d'une proposition motivée et d'une résolution négative spécifique. A titre d'exemple, l'absence de distribution d'intérêts aux parts ne devra plus faire l'objet d'une résolution spécifique. Pour autant, le conseil d'administration pourra, dans le rapport aux associés, justifier de ces choix de propositions d'affectation de résultat et notamment d'absence de distribution.

(165) Cf. art. [R.524-12 al. 2](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les membres de GAEC chefs d'exploitation, réputés associés coopérateurs pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale, sont individuellement pris en compte pour le calcul du seuil de recevabilité de cette demande (article [L.521-3](#) du code rural et de la pêche maritime).

(166) Cf. art. [R.524-3](#) du code rural et de la pêche maritime.

(167) Cf. art. [R.524-15 alinéas 1, 3,4 et 5](#) du code rural et de la pêche maritime

(168) Cf. art. [R.524-15 al. 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(169) Cf. art. [1844-6](#) du code civil :

« La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. »

Voir également la note n°17.

Le conseil d'administration doit, un an au moins avant la date d'expiration de la coopérative prévue à l'article 4 des présents statuts, provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire aux fins de décider si la société doit être prorogée ou non et s'il y a lieu, en conséquence, à modification des statuts.

Dans le cas où le conseil d'administration ne prendrait pas les mesures nécessaires pour provoquer la décision de l'assemblée générale extraordinaire, tout associé coopérateur peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration et demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question

(170) Cf. art. [L.521-6](#) du code rural et de la pêche maritime et article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 25 de la loi du 10 septembre 1947 :

I. - Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Elle ne peut être apportée que dans les cas suivants :

1° Lorsque la qualité de coopérative est un obstacle immédiat à la survie de l'entreprise ;

2° Lorsqu'une stagnation ou une dégradation sérieuse de l'activité de l'entreprise, liée à sa qualité de coopérative, entrave ou obère totalement ses perspectives de développement ;

3° Ou en application de l'article 25-4.

Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.

II. - Par exception aux dispositions du premier alinéa du I :

1° Lorsque la coopérative est régie par la [loi n° 84-46 du 24 janvier 1984](#) relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues au premier alinéa du I est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure.

(171) Cf. art. [R.524-15](#) alinéas 2, 3, 4 et 5 du code rural et de la pêche maritime

(172) Cf. art. [L.523-2](#) du code rural et de la pêche maritime

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

(173) Les parties laissées en blanc doivent être obligatoirement remplies. Il y a lieu de prévoir des dispositions transitoires en cas de constitution de la société et également au cas où les dates de début et de fin d'exercice viendraient à être modifiées après la constitution de la société.

Dans le premier cas, il y aura lieu d'ajouter les mots :

« Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date du..., à laquelle la société a été régulièrement constituée, et le... ».

Dans le second cas, il y aura lieu d'ajouter les mots :

« Par exception, l'exercice commençant le... se termine le... ».

(174) Cf. art. [R.524-22](#) du code rural et de la pêche maritime

(175) Les principes d'organisation de cette comptabilité, des plans de compte et des supports comptables sont définis par le plan comptable sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles, brochure n° 1457, édition janvier 1987, publiée par le Journal Officiel et les recommandations professionnelles de l'Association Nationale de Révision.

Les coopératives reconnues OP dans certaines productions doivent être en mesure de prouver qu'elles respectent les seuils de reconnaissance. En particulier, lorsque ces seuils sont exprimés en « valeur de la production commercialisée. » ([art D 664-9](#) à [D664-12](#) du code rural et de la pêche maritime).

(176) Cf. art. [L.524-6](#) et [R.524-18](#) du code rural et de la pêche maritime

L'ouverture de sous comptes de résultat spécifiques est justifiée dans le cas des coopératives dites polyvalentes c'est-à-dire comportant plusieurs branches d'activités (collecte-vente, approvisionnement, services) ou celles ayant, à l'intérieur d'une même branche, et notamment en collecte-vente, des secteurs d'activité de nature différente.

Ce sous compte de résultat, par branche d'activité ou par secteur d'activité, permet alors de retracer toutes les opérations correspondantes avec leurs produits et leurs charges propres. Il comprend, en outre, une quote-part des produits et des charges communes répartie en fonction de critères aussi objectifs que possible.

Le plan de compte défini dans le plan comptable des coopératives agricoles établit une première subdivision par branche d'activité. Il laisse en outre la possibilité, selon les besoins, d'ouvrir des subdivisions complémentaires des comptes pour permettre un plus grand degré de précision dans les affectations.

(177) Cf. art. [R.524-18](#) et [R.524-22](#) du code rural et de la pêche maritime

(178) Cf. art. [L.524-2-1 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(179) Cf. art. L. 524-2-1 modifié par l'ordonnance n° 2019 n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole et [R.524-18](#) du code rural et de la pêche maritime.

(180) Cf. art. [L.524-2-2](#) du code rural et de la pêche maritime et [L.515-8](#) du code de l'environnement

(181) Article [L. 524-2-1 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(182) Article [L.524-2-1 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(183) Article [L.225-102-1 al.5 et 6](#) du code de commerce

À compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2013, toutes les coopératives de plus de 500 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est supérieur à 100 millions d'euros doivent intégrer dans leur rapport aux associés les informations suivantes :

- Des informations sur la manière dont la coopérative agricole prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ;
- Des informations sur les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- Des informations sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Des informations sur ses engagements sociétaux en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités.

(184) Art. [L. 524-2-1 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

(185) Cf. art. [R.524-18](#) du code rural et de la pêche maritime

(186) Art. [L.523-7](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 14 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (dite « loi EGAlim »).

Dorénavant, l'affectation de la totalité des subventions d'investissement reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics en réserves indisponibles n'est plus obligatoire (compte 10 621).

Sur décision du conseil d'administration de la coopérative agricole, formalisée dans un procès-verbal, il est possible d'affecter au maximum 50 % de ces subventions publiques d'investissement au compte de résultat, soit immédiatement en produit, soit par fractions égales, au même rythme que l'amortissement du bien subventionné.

(187) Cf. art. [L.524-2-1 alinéa 2](#) du code rural et de la pêche maritime

(188) Cf. art. [R.524-21 alinéa 1](#) du code rural et de la pêche maritime

Cf. compte 1061 du plan comptable des sociétés coopératives agricoles.

(189) Cf. art. [R.524-21](#) dernier alinéa du code rural et de la pêche maritime et compte 106 du plan comptable des sociétés coopératives agricoles.

(190) Cf. art. [L.524-2-1 d](#)) et [R.524-20 2nd alinéa](#) du code rural et de la pêche maritime.

Les ristournes sont réparties entre les associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de clôture du dernier exercice écoulé.

(191) Si la coopérative a levé la clause rédactionnelle prévoyant la répartition des excédents affectés aux ristournes aux associés coopérateurs, elle a l'obligation de réaliser des subdivisions de son résultat par branche d'activité (collecte-vente, approvisionnement et service) ou par secteur d'activité (ex : céréales, fruits, lait, ...).

Cette répartition doit être faite sur des bases rationnelles et permanentes selon la nature des produits, des frais et des charges pris en compte pour déterminer chaque subdivision du résultat.

Par exemple, s'il y a un secteur d'activité « céréales » et un secteur d'activité « fruits », les frais et charges d'entretien, de réparation et d'amortissement des silos grains ne peuvent incomber logiquement qu'au premier, et les frais et charges d'entretien de réparation et d'amortissement des installations de conditionnement des fruits, qu'au second.

Les dépenses communes telles que les dépenses du personnel de direction pourront être réparties entre les diverses subdivisions par exemple, au prorata du chiffre d'affaires, ou au prorata des tonnages traités, ou au prorata du temps de travail moyen consacré par le personnel à chaque subdivision. Il appartiendra au conseil d'administration de rechercher les solutions les mieux adaptées selon le cas de la coopérative.

(192) Cf. art. [L.524-2-1 f\)](#) et g) et [R.523-2 dernier alinéa](#) du code rural et de la pêche maritime

Cf. compte 1106 du plan comptable des sociétés coopératives agricoles

(193) Cf. art. L.522-5 du Code rural et de la pêche maritime, article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et le compte 1291 du règlement n° 2021-01 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions.

Les provisions pour ristournes éventuelles et pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales, appelées dorénavant « report pour ristournes éventuelles » (compte 1107) et « report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales » (compte 1106) dans le règlement comptable visé ci-dessus, ne peuvent pas être distribuées en cas d'exercice déficitaire, y compris si le déficit ou le RAN a été au préalable totalement apuré.

En effet, pour que les reports pour ristournes éventuelles et pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales puissent être distribués, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

1. l'existence d'un résultat excédentaire,
2. l'apurement total du RAN débiteur,
3. la dotation en totalité des réserves obligatoires.

(194) Dans la mesure où les dispositions du paragraphe précédent ont été mises en œuvre, ce rapport devra comporter toutes les informations nécessaires à l'assemblée générale en motivant les propositions du conseil d'administration.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

(195) Article [L. 527-1-2](#) du code rural et de la pêche maritime

Article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947
Révision au moins tous les 5 ans.

(196) Article [R.525-9-1](#) du code rural et de la pêche maritime

Les sociétés coopératives agricoles sont tenues de se soumettre à la révision coopérative lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous, pour deux des trois critères suivants :

- 1° Cinquante pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux régulièrement inscrits sur le fichier des associés de la coopérative à la date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice ;
- 2° 2 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;
- 3° 1 000 000 euros pour le total du bilan.

(197) Art. [L. 527-1-3](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole

(198) Cf. art. [R.525-8](#) du code rural et de la pêche maritime

(199) Cf. art. L. 527-1-4 du code rural et de la pêche maritime créé par l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole et art. [R.525-6](#) premier alinéa du code rural et de la pêche maritime

(200) Cf. art. [R.525-7](#) du code rural et de la pêche maritime

(201) Cf. Art. [L.525-1](#) et [L.528-2](#) du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION, FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

(202) Cf. Art. [R.522-6](#) du code rural et de la pêche maritime

(203) Cf. Art. [R.526-1](#) du code rural et de la pêche maritime

(204) Si la coopérative n'a pas convoqué d'assemblée Générale extraordinaire dans le délai de 3 mois, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque l'assemblée Générale de dissolution aux frais de la coopérative (art. [R.525-2](#) du code rural et de la pêche maritime)

(205) Cf. Art. [R.526-2](#) du code rural et de la pêche maritime

(206) La dissolution anticipée peut être la conséquence d'une décision amiable des associés ou d'un retrait d'agrément prononcé par le Haut conseil de la coopération agricole (art. [R.525-2](#) du code rural et de la pêche maritime)

(207) Cf. Art. [L.526-2](#) du code rural et de la pêche maritime

(208) Cf. Art. [L.526-1](#) et [R.526-3](#) du code rural et de la pêche maritime

(209) Cf. Art. [L.526-3](#) à [L.526-10](#) et art. [R.526-4](#) à [R.526-11](#) du code rural et de la pêche maritime

(210) Cf. Art. [L.526-4](#) alinéa 2 et [R.526-9](#) du code rural et de la pêche maritime

(211) Cf. Art. [L.526-8](#) II et [R.526-9](#) du code rural et de la pêche maritime

(212) Art. [R.526-11](#) du code rural et de la pêche maritime

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(213) Cf. Art. [L.521-4](#) du code rural et de la pêche maritime

(214) Art. [L.521-3-2](#) du code rural et de la pêche maritime.

Des dispositions des statuts renvoient expressément au règlement intérieur. Ces dispositions sont soit obligatoires, soit facultatives car dépendant de choix rédactionnels dans les statuts. D'autres dispositions sont à prévoir dans le règlement intérieur que ce soit au titre des dispositions de l'article [L.631-24](#) du code rural et de la pêche maritime résultant de la loi EGalim ou au titre de la contractualisation dite obligatoire par décret ou accord interprofessionnel.

Certaines dispositions liées à la reconnaissance OP renvoient également aux dispositions du règlement intérieur.

Il est conseillé d'informer l'assemblée générale ordinaire des clauses essentielles du règlement intérieur ainsi que de toute modification importante.